

# Valorisation énergétique par incinération des refus de chaîne de tri issus de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés

Convention pour le traitement à  
l'Unité de valorisation énergétique (UVE)  
du SIVALOR à Valserhône

2026-2036

**sivalor**  
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

*Accélérateur de valorisation !*

\_\_\_\_\_ THONON  
**agglomération**

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**PAYS D'ÉVIAN**  
**VALLÉE D'ABONDANCE**

  
**HAUT  
CHABLAIS**  
INTERCO

Entre :

**Le SIVALOR**

Représenté par M. Serge RONZON, Président  
5 chemin du Tapey - Z.I. d'Arlod, Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 VALSERHONE

**Thonon Agglomération**

Représentée par Monsieur Christophe ARMINJON, Président  
2, place de l'hôtel de Ville  
BP 80114  
74207 THONON LES BAINS CEDEX

**La Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance**

Représentée par Madame Josiane LEI, Présidente  
851 avenue des Rives du Léman  
CS 10084  
74500 PUBLIER

**La Communauté de Communes du Haut Chablais**

Représentée par Madame Yannick TRABICHET, Présidente  
18 route de l'Eglise  
74430 LE BIOT

**Préambule**

Considérant que les quatre collectivités locales signataires sont membres du Groupement de commandes, dont le SIVALOR est membre Coordonnateur, dans le cadre du marché public n° 21SD05 de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives conclu avec l'Entreprise Excoffier Recyclage ;

Considérant que le marché précité a été conclu pour une durée de dix (10) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2032, et qu'il a été prolongé pour une durée de quatre (4) années par avenant n°5, soit jusqu'au 31 décembre 2036 ;

Il est rappelé que le contexte suivant :

Le 23 octobre 2023, un violent incendie a détruit le centre de tri du titulaire mis en exploitation au début de l'année 2023.

L'analyse des causes a mis en évidence que le stock élevé de refus issus du procédé de tri des déchets issus de la collecte sélective présent sur le site a constitué l'un des facteurs aggravant l'ampleur et l'impact de cet incendie. De fait, dans le cadre du marché, la gestion des refus de tri issus de la collecte sélective est assurée par le titulaire.

Cette gestion comprend le tri, le chargement, le transport et le traitement de refus issus de la collecte sélective pour les membres du groupement, exception faite du SILA pour lequel cette gestion ne comprend que le tri, le chargement et le transport.

Lorsque le choix de l'exutoire de traitement ne lui est pas imposé par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le titulaire a recours aux exutoires de traitement locaux, majoritairement exploités pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par ailleurs membres du groupement.

En octobre 2023, le titulaire indique avoir rencontré des difficultés à évacuer les refus générés par le tri de la collecte sélective.

Les parties ont conscience de :

- L'obligation faite au titulaire d'assurer la prise en charge et le tri des déchets issus de la collecte sélective de manière continue tout au long de l'année ;
- La production continue de refus de tri inhérente à cette activité ;
- Les unités de valorisation énergétique (UVE) locales sont quasi exclusivement exploitées par ou pour le compte des membres du groupement de commande ;
- La difficulté pour un opérateur privé d'avoir un accès garanti aux solutions locales de traitement des refus de tri par valorisation énergétique.

Ces éléments liminaires avancés, les objectifs de cet avenant sont de :

- Garantir et pérenniser l'évacuation régulière des refus de tri produits sur le centre de tri d'Excoffier Recyclage implanté à Chêne en Semine, à partir des déchets des collectivités du groupement.
- Définir les modalités de la livraison des refus de tri générés par le centre de tri d'Excoffier Recyclage implanté à Chêne en Semine, à partir des déchets des collectivités du groupement sur les UVE désignées par les membres du groupement.

Considérant les échanges préalables intervenus avec les trois EPCI concernés, ainsi que leur syndicat de traitement de déchets ménagers et assimilés de rattachement, le STOC ;

Considérant l'impossibilité technique d'accueil de ces refus de centre de tri par le STOC dans son UVE située à Thonon les Bains ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil, à l'UVE des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR à Valserhône, des refus de chaîne de tri issus des collectes sélectives des déchets recyclables des trois EPCI suivants, membres du Groupement de commandes « Centre de tri ».

Il est précisé que cette convention est réalisée dans le cadre d'un service non économique d'intérêt général, au sens du droit européen (article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT) et permet d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés, compétence reconnue par la loi.

Ainsi, « les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes, prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre cocontractant » (article L.5111-1-1. du CGCT).

La présente convention est établie en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), en respectant notamment la hiérarchie des modes de traitement des déchets et le principe de proximité.

Les déchets considérés sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes. Une liste est détaillée en annexe 1.

## Article 2 : Engagement des parties

Les parties s'engagent à :

- Se réunir régulièrement pour réaliser un bilan de la convention,
- Organiser une réunion exceptionnelle lorsqu'une situation particulière est rencontrée à la demande de l'un des EPCI signataires.

## Article 3 : Conditions de réalisation

L'accueil des déchets délestés devra se faire dans le respect des caractéristiques annexées à la convention (annexe 1), ainsi que du protocole de sécurité du site de l'UVE du SIVALOR à Valserhône.

En cas de non-respect de l'annexe 1, les déchets seront refusés et retournés au Centre de tri à Chêne en Semine géré par l'Entreprise Excoffier Recyclage à l'EPCI expéditeur, sauf dans le cas de déchets radioactifs où les bennes seront immobilisées et feront l'objet des consignes du protocole de sécurité.

L'apport s'effectuera de manière hebdomadaire, suivant les modalités décrites ci-après : Estimation de 38 tonnes lissées par semaine à date de la signature de la présente convention réparties comme suit :

Thonon agglomération	21 tonnes
Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance	13 tonnes
Communauté de Communes du Haut-Chablais	4 tonnes
<b>TOTAL hebdomadaire lissé</b>	<b>38 tonnes</b>

Les apports sont réalisés conformément aux modalités du marché de prestation de transfert, transport et tri des collectes sélectives, par le titulaire Excoffier Recyclage.

Pour organiser ces apports, les contacts de chaque EPCI sont les suivants :

EPCI	Contact	Fonction	Téléphone	Mail
<b>SIVALOR</b>	Vincent COLLIN	Directeur Valorisation Energétique et Transfert	04 50 56 67 30 06 74 78 59 66	<a href="mailto:accueil@sivalor.org">accueil@sivalor.org</a> <a href="mailto:v.collin@sivalor.org">v.collin@sivalor.org</a>
<b>CC PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE</b>	Jean- Baptiste RODRIGUEZ	Directeur service prévention et gestion des déchets	04 58 51 03 60	<a href="mailto:jean-baptiste.rodriguez@cc-peva.fr">jean-baptiste.rodriguez@cc-peva.fr</a>
<b>THONON AGGLOMERATION</b>	Pierre DETURCHE	Directeur du service Prévention et gestion des déchets	04 50 31 25 00	<a href="mailto:p-deturche@thononagglo.fr">p-deturche@thononagglo.fr</a>
<b>CC HAUT CHABLAIS</b>	Lidwine GLEIZES	<i>Responsable Déchets, SPANC et GEMAPI / Coordinatrice des Services Techniques</i>	04 50 72 07 09	<a href="mailto:lidwine.gleizes@hautchablais.fr">lidwine.gleizes@hautchablais.fr</a>

## Article 4 : Coût

Le coût du traitement des refus de tri issus des collectes sélectives des EPCI cocontractants est le suivant : **110 euros/tonne**, hors toutes taxes (hors TGAP, taxe communale, TVA, etc.).

Il est fixé par délibération du Comité syndical du SIVALOR lors de la révision annuelle éventuelle de la grille de tarifs et de cotisation.

Ce coût ne concerne que le traitement des refus de tri issus des collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés des EPCI concernés, réceptionnés à l'UVE.

Il est facturé après pesée sur un pont bascule du site d'accueil.

## Article 5 : Durée de la convention

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de onze (11) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036.

A son échéance, un bilan sera réalisé et les signataires décideront ou non d'un renouvellement de cette démarche.

## Article 6 : Adhésion ou retrait d'une partie

Cette convention fera l'objet d'un avenant, soumis à l'unanimité des signataires, lorsqu'un nouvel EPCI souhaiterait intégrer cette démarche.

Au contraire, elle ne fera pas l'objet d'un avenant lors du retrait d'un EPCI.

Dans ce dernier cas, l'une des parties peut se retirer en adressant au SIVALOR un courrier en recommandé avec un préavis de trois mois.

Fait le ...

Monsieur Serge RONZON  
Président du SIVALOR

Monsieur Christophe ARMINJON  
Président de Thonon Agglomération

Madame Josiane LEI  
Présidente de la CC Pays d'Evian  
Vallée d'Abondance

Madame Yannick TRABICHET  
Présidente de la CC du Haut Chablais

## ANNEXE 1 – Déchets acceptés

### Liste des déchets admis :

- Refus de chaînes de tri des emballages ménagers.

### Caractéristiques générales :

- Déchets contenant des matières combustibles (cartons, plastiques, etc.) ou mélange de déchets contenant plus de 60% de matières combustibles ;
- Déchets ne contenant pas de déchets verts ;
- Déchets ou mélange ne contenant pas de produits chimiques (acide, base, pesticides, etc.) ;
- Déchets dont les dimensions respectent : longueur < 1 m et volume < 0,2 m<sup>3</sup> (200 litres) ;
- Déchets n'étant pas auto-inflammables à température ambiante ;
- Déchets non radioactifs ;
- Déchets non infectieux ;
- Déchets ne contenant pas d'éléments non refroidis ;
- Déchets ne contenant pas d'amiante ;
- Déchets pouvant être déchargés par manutention mécanique (benne).